

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

BABURA

loy de Monsieur Willem

PRÉVENTIONS :

rupture de contrat  
art. 48 décret des 16 mars 1922

TÉMOINS :



Jugement du 22 mars 1932

Demande de révision du :

Mandat d'.....

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 2 mois

Entré en détention le 22 mars 1932

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. : 2 fois

Entré le .....

AMENDE : 50 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le ..... quittance n° .....

S. P. S. : 10 fois

Entré le .....

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le .....

Delai :

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. :

Entré le .....

Sorti le .....



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q: Comme le 19 février, après avoir reçu une avance, <sup>placément</sup> de votre poche d'une somme, vous partiez de la maison de votre maître, je suis convaincu que ce départ était définitif dans votre esprit. C'est plusieurs semaines après que vous vous êtes dit que le travail fait intérieurement chez votre maître et que vous deviez faire un bénéfice de l'argent, au cas où il n'est pas payé?

R: Oui c'est vrai.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu <sup>n'est rendu compte</sup> de son obligation contractuelle <sup>par dessein</sup> ayant reçu des avances; Attendu que de nombreux circonvolutions ne rendent pas compte de l'absence de contrat; qu'une sanction pénale s'impose

Le condamnons du chef de <sup>violation de contrat par dessein</sup> ayant reçu une avance

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total <sup>deux mois</sup> jours de servitude pénale principale,

à une amende de <sup>cinquante</sup> francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de <sup>deux mois</sup> jours, à <sup>dix</sup> jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux <sup>frais de procédure</sup> frais du procès s'élevant à <sup>vingt et un</sup> francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de <sup>deux mois</sup> jours, à <sup>deux</sup> jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~à~~ ~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~jours~~ de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

*Polceveri,*

le <sup>22</sup> <sup>mars</sup> <sup>1997</sup>

Le Juge de Police,

*Jay*

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : <sup>24,-</sup> francs

TERRITOIRE DE RUHENGRI.

N° 247 / JUST. 4 c.

Kwa Matware Bose . . . . .

Ugomba gushaka no kwohereza mu Ruhengeri uyu muntu BABURA  
mwene Sembrama C. na nyina Nyirabishumba  
umusozi Kiri-gi . . . . . SOUS-chefferie Kabeja  
chefferie . . . . . Kamari Territoire Ruhengeri  
Icyo yakozwe yavuye ku kazi ababonye uruhungu  
. . . . . rwa Shebiya . . . . .

Ruhengeri, le 23-2-1911  
M. S. M. Secrétaire de Territoire

Goupin R.  
*[Signature]*

A.H. WILLEMS

Kinigi, le 22 février 1951

884/ fait 4 C

*Ben  
avec  
Jup*

*Recu le 23/2/51  
S'intéressé est  
servi le 24/2/51*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte, pour abandon de travail, à charge du nommé BABURA, muhutu, fils de Semirama doc et de Nyrabishumba, en vie, résidant à la colline Kinigi, S/Chef Kabeja, Chefferie Kamari.

L'intéressé engagé comme boy de maison, à mon service, s'est porté malade le 11 février dernier. Le 12 février, je l'ai envoyé à l'hôpital rural de Ruhengeri, où le Médecin a constaté qu'il était atteint de maladie vénérienne. Il déclara mensongèrement au Médecin, qu'il n'avait pas de femme, or sa femme logeait chez lui, dans les annexes de ma maison. Je lui ai ordonné de présenter sa femme au service médical, j'ignore s'il a donné suite à cet ordre.

Le lundi 19 février, BABURA est venu me demander son posho, que je lui ai payé, lui donnant ordre de revenir à son travail dès que le Médecin lui aurait octroyé son visa de guérison.

D'après le Doct. Bogaert, l'intéressé est sorti de l'hôpital le lendemain 20/2.

Il ne s'est pas représenté à son travail. D'après les indigènes il aurait logé au village Swahili de Ruhengeri, manifestant l'intention de se rendre à Kampala (Uganda)

Avant son départ pour l'hôpital, BABURA a fermé sa maison qu'il occupait chez moi et m'a remis la clef. Il est possible que son équipement s'y trouve. J'attends son retour, pour faire les constatations.

Veuillez trouver en annexe, le livret de travail de BABURA, qu'il a abandonné chez moi.

Je vous serais vivement obligé de faire rechercher l'intéressé et de me le renvoyer, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Willems*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Puchengri  
déclare que le nommé Babura

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5194

date d'entrée : 22-3-51

date de sortie : 21-5-51

S.P.S. 31-5-51  
S.P.C. 2-5-51

Le Gardien 